



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Pôle risques eau biodiversité et environnement

Bureau ressources en eau

Arrêté de prescriptions spécifiques autorisant les travaux de réparation et d'entretien de la passe à poissons de l'usine hydroélectrique du moulin Haut, située sur le Viaur, sur la commune de Tanus

Dossier n° 81-2019-00106

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à M. François CAZOTTES, directeur départemental des territoires ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
 - Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin Haut ;
 - Vu le dossier de demande de travaux sur cours d'eau, reçu le 05 avril 2019 relatif aux travaux de réparation et d'entretien de la passe à poissons de l'usine hydroélectrique du moulin Haut, situé sur le Viaur, sur la commune de Tanus ;
- Considérant l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du Tarn du 10 mai 2019 ;

Arrête

Article 1 : Travaux sur cours d'eau

La société SICAE du Carmausin est autorisée à réaliser les travaux de réparation et d'entretien de la passe à poissons de l'usine hydroélectrique du moulin Haut, situé sur le Viaur, sur la commune de Tanus.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé.

Les matériaux extraits constitués de sédiments « nobles », tels que blocs, graviers, galets, sables devront être disposés en berge pour une reprise par le cours d'eau en hautes eaux (lieu à préciser).

Les matériaux de type vase seront évacués selon une filière de traitement appropriée.

Le débit réservé devra être restitué en totalité dans le tronçon court circuité.

Les travaux se dérouleront durant le mois d'octobre 2019. Ils seront terminés avant le 30 octobre 2019.

Le pétitionnaire veillera à demander les autorisations de passage ou d'occupation du sol aux propriétaires concernés par cette opération.

Le pétitionnaire veillera à informer les autres usagers du cours d'eau, notamment les préleveurs (irrigants, industriels, producteurs d'eau potable, ...), situés sur la zone d'influence, de la période de réalisation de ces travaux, à atténuer les impacts durant cette période et à garantir les usages.

Article 2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 3 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6: Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions concernant les installations de production d'énergie renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

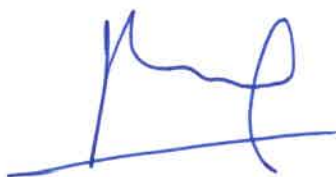
Article 7: Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Tanus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; au délégué inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ; au président de la fédération du Tarn pour la pêche ; au directeur de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ; au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Albi, le 13 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
Par délégation, l'adjoint au chef du service eau,
risques, environnement et sécurité,



GILLES BERNAD

